

Kyowa Kirin Sàrl

Conditions générales de vente

1. Champ d'application

- 1.1 Les présentes conditions générales de vente ("CG") entrent en vigueur à la date indiquée comme "état", s'appliquent à tous les clients en Suisse et deviennent partie intégrante de tous les contrats conclus par Kyowa Kirin Sàrl ("Kyowa Kirin") avec les clients par la confirmation de commande, au plus tard à la réception des marchandises.
- 1.2 Toute dérogation aux présentes CG doit faire l'objet d'un accord séparé, rédigé au moins sous forme de texte via e-mail.
- 1.3 Les conditions générales de vente du client qui diffèrent des présentes CG ne font pas partie intégrante du contrat, même s'il y est fait référence dans une commande, à moins que Kyowa Kirin ne les reconnaisse expressément par écrit. Les CG s'appliquent également à toutes les relations commerciales futures avec le client, même si elles n'ont pas été à nouveau expressément intégrées.
- 1.4 Outre les présentes CG, le règlement des retours de Kyowa Kirin s'applique. Ce peut être consultée sur à tout moment peut être consultee sur https://international.kyowa-kirin.com/ch/index.html.

2. Conclusion du contrat

- 2.1 Toutes les offres de Kyowa Kirin sont sans engagement ou non contractuelles et constituent une invitation à soumettre une offre par le client. Seule une commande passée par le client constitue une offre ferme. Kyowa Kirin est en droit d'accepter cette offre en envoyant une confirmation de commande (par écrit ou sous forme de texte via e-mail) ou en envoyant la marchandise commandée, dans les deux cas au plus tard dans un délai de 2 semaines à compter de la réception de la commande. Si a u c u n e confirmation de commande n'est transmise et que la marchandise n'a pas été envoyée dans les deux semaines, le client est à nouveau libre ou son offre perd tout effet.
- 2.2 Le délai visé au point 2.1 ne commence à courir qu'à partir du moment où le client a fourni, outre sa commande, des preuves qu'il est en droit d'obtenir les produits commandés. De tels justificatifs sont : L'autorisation d'exploitation de la pharmacie, l'autorisation d'exploitation d'une pharmacie d'hôpital ou une autorisation officielle des contrats de soins hospitaliers dont résulte la durée de l'autorisation d'exploitation ou de l'autorisation ou l'autorisation de vente en gros. Si un tel justificatif a été fourni, le client n'est tenu de l'envoyer à nouveau qu'à l'expiration d'un délai de 12 mois. Cette disposition ne s'applique pas en cas de modification de ces justificatifs; le Client en informera immédiatement Kyowa Kirin.

3. Prix

Les listes de prix sont sous réserve de modification. Les listes de prix antérieures perdent leur validité lors de la publication des listes de prix actuelles. La facturation s'effectue sur la base des prix en vigueur le jour de la livraison. Tous les prix indiqués sont des prix nets, y compris l'emballage, majorés de la TVA légale en vigueur ainsi que des frais de transport, compte tenu des points 4.2 et suivants.

4. Livraison et délai de livraison

- 4.1 Les délais de livraison sont donnés à titre indicatif. Pour être valables, les délais de livraison fermes nécessitent un engagement de livraison de la part de Kyowa Kirin, au moins sous forme de texte (par e-mail) et qualifié de "ferme". Si une date de livraison ferme a été convenue, il y a livraison dans les délais si la commande e s t expédiée à la date convenue.
- 4.2 Les commandes sont livrées franco de port. Si le client souhaite un mode d'expédition particulier (p. ex. livraison urgente), il prend toujours en charge les frais supplémentaires de transport et d'emballage qui en découlent.
- 4.3 Avec la livraison des marchandises départ entrepôt (Incoterms 2020), Kyowa Kirin a rempli l'obligation contractuelle principale. L'expédition des marchandises se fait à la demande du client (achat par correspondance), même si Kyowa Kirin prend en charge les frais de livraison. Les risques liés à la prestation et au prix

(transfert des risques) est par conséquent transféré au Client au moment de la remise des marchandises à une entreprise de transport. Kyowa Kirin est libre de choisir l'entreprise de transport ainsi que le type de moyen de transport.

- 4.4 La livraison est effectuée à l'adresse de livraison indiquée lors de la passation de la commande. Il est entendu que le cercle de personnes se trouvant à l'adresse de livraison indiquée est habilité à réceptionner la livraison.
- 4.5 Les livraisons partielles sont autorisées, ce qui n'entraîne p a s d e frais supplémentaires de port et d'emballage pour le client.
- 4.6 La livraison est soumise à la condition que nous soyons nousmêmes livrés à temps et correctement. Si, malgré la conclusion d'une opération de couverture, Kyowa Kirin n'e s t pas livrée à temps pour des raisons qui ne lui sont pas imputables, Kyowa Kirin est en droit de résilier le contrat. En cas de retard de livraison, Kyowa Kirin s'engage à informer immédiatement le client de l'indisponibilité de la marchandise et, le cas échéant, à rembourser immédiatement les contreparties déjà fournies par le client. Si une date de livraison n'est pas respectée pour des raisons imputables à Kyowa Kirin, le Client doit fixer par écrit un délai supplémentaire raisonnable à Kyowa Kirin. Cette disposition ne s'applique pas si, à titre exceptionnel, la fixation d'un délai supplémentaire n'est pas nécessaire. Les demandes de dommages et intérêts à l'encontre de Kyowa Kirin en raison d'une livraison tardive ou d'une non-livraison ne peuvent être formulées que dans les cas de préméditation et de négligence grave à l'encontre de Kyowa Kirin.

peut être invoquée.

4.7 En cas d'événements imprévus non imputables à Kyowa Kirin (notamment en cas de force majeure, de perturbation de l'exploitation, de grèves légitimes chez Kyowa Kirin ou chez un fournisseur), qui ont une influence considérable sur l'achèvement ou la livraison des produits, le délai de livraison sera prolongé de la durée de l'obstacle. Pendant cette période, le client n'a aucun droit ou prétention à l'encontre de Kyowa Kirin pour cause de retard. Ceci s'applique également en cas de survenance de tels obstacles chez un sous-traitant.

5. Restriction territoriale

Le client s'engage à ne pas exporter les produits vers un pays situé en dehors de la Suisse ou de l'Espace économique européen (EEE). En outre, le client s'engage à ne pas vendre ou céder les produits à un tiers sans obliger également le tiers à respecter cette interdiction d'exportation. En outre, le client s'engage à ne pas vendre ou céder les produits à un tiers s'il sait ou a des raisons de penser que ce tiers exportera ou pourra éventuellement exporter les produits hors de Suisse ou de l'EEE.

6. Réclamations et garantie

- 6.1 Le Client doit signaler les défauts visibles de l'emballage directement à l'entreprise de transport lors de la réception de la marchandise et les mentionner sur l'accusé de réception. Le Client doit en outre signaler immédiatement de tels défauts à Kyowa Kirin, au plus tard dans les 3 jours ouvrables suivant la livraison.
- 6.2 Le Client est également tenu d'examiner les marchandises livrées immédiatement après leur livraison et de signaler sans délai à Kyowa Kirin les défauts existants, et ce au plus tard 7 jours ouvrables après la livraison. Le Client doit signaler les vices cachés immédiatement, au plus tard dans les 3 jours ouvrables suivant leur découverte.
- 6.3 Si, dans les cas mentionnés aux points 6.1 et 6.2 ci-dessus, une réclamation n'est pas effectuée à temps, la marchandise est considérée comme acceptée et exclue de la garantie. Toute notification doit être faite au moins sous forme de texte (via e-mail) et en indiquant les données de la commande (numéro de facture ou de bon de livraison).
- 6.4 Le retour de la marchandise doit être annoncé au préalable à Alloga SA ("Alloga"), le prestataire de services d'entreposage et de logistique de Kyowa Kirin, par e-mail à kundenservice@alloga.ch, en indiquant les informations suivantes :
 - Numéro de commande ou de livraison (exception : rappel de lots)
 - Numéro d'article ou pharmacode, y compris désignation de l'article
 - Désignation du lot



Kyowa Kirin Sàrl

- Nombre d'emballage(s) concerné(s)

- Documentation photographique Pour les produits réfrigérés, la déclaration doit être faite auprès d'Alloga le jour de la livraison du produit.

Chaque déclaration de sinistre doit être accompagnée de photos qui documentent les points suivants :

- Produits défectueux, si possible avec lot identifiable
- Numéro de l'emballage
- Contenu et rembourrage éventuel
- Si le contenu des cartons originaux est défectueux, le carton et son étiquette doivent être photographiés.
- 6.5 Le service des retours d'Alloga reprendra la marchandise après accord avec Kyowa Kirin. En cas de retour conforme aux normes GDP, Alloga enverra des instructions et des documents supplémentaires. La confirmation de la gestion correcte des stocks doit être signée le jour de l'enlèvement par la personne responsable du retour et renvoyée à Alloga.
- Pour les retours de petits envois non conformes aux normes GDP, Alloga fournit une étiquette GAS (envoi de réponse commerciale) permettant de renvoyer les produits par la poste en franchise de port.
- Pour les défauts invoqués par un client, Kyowa Kirin a le droit, à sa discrétion, de remplacer la marchandise ou de créditer la valeur de la marchandise.

7. Conditions de paiement et retards

- Les créances résultant de factures sont exigibles sans déduction à l'expiration d'un délai de 30 jours civils à compter de la date de facturation.
- Si le client est en retard de paiement après une mise en demeure infructueuse de Kyowa Kirin, les dispositions légales et les intérêts moratoires s'appliquent conformément à l'article 104, paragraphe 1, du Code des obligations. En cas de retard de paiement, Kyowa Kirin s e réserve le droit de différer l'exécution d'autres commandes ou de ne livrer que contre paiement anticipé ou contre remboursement.

8. Facturation

Le client n'a le droit de compenser que si ses contre-prétentions ont été constatées par un jugement exécutoire ou ont été expressément reconnues par Kyowa Kirin, au moins sous forme de texte (e-mail).

9. Réserve de propriété

- Tous les biens livrés restent la propriété de Kyowa Kirin jusqu'au paiement intégral du prix d'achat. Kyowa Kirin est en droit de faire inscrire la réserve de propriété dans les registres correspondants.
- Le client est autorisé à revendre la marchandise sous réserve de propriété exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales habituelles. En aucun cas, la marchandise sous réserve de propriété ne peut être transférée à des tiers à titre de garantie
- 9.3 En cas de vente de la marchandise faisant l'objet d'u n e réserve de propriété, le prix d'achat versé au client à cet effet remplace la marchandise. Le client cède d'ores et déjà à Kyowa Kirin toutes les créances résultant d'une vente, que ce soit avant ou après transformation. Le client est autorisé à recouvrer lui-même ces créances tant qu'il remplit ses obligations de paiement envers Kyowa Kirin.
- Si les garanties susmentionnées dépassent de plus de 10% la valeur des créances à garantir, Kyowa Kirin est tenue de libérer les garanties à sa discrétion, à la demande du Client.
- En cas d'ouverture d'une procédure de faillite à l'encontre du Client ou de saisie des marchandises faisant l'objet d'u n e réserve de propriété chez le Client, ce dernier est tenu d'en informer immédiatement Kyowa Kirin par écrit et de lui envoyer une copie de la décision d'ouverture de la faillite ou de l'avis de saisie en question. Le Client est également tenu de remettre immédiatement à l'office des faillites ou à l'office des poursuites compétent une déclaration écrite certifiée par un notaire attestant que les marchandises reçues par Kyowa Kirin (et saisies le cas échéant) sont des biens de consommation.

est soumis à une réserve de propriété de Kvowa Kirin.

10. Responsabilité

10.1 Kyowa Kirin n'est responsable que des dommages qu'elle a

les dommages découlant de la relation contractuelle, dans la mesure où le client prouve que Kyowa Kirin a causé le dommage par négligence grave ou intentionnellement. Toute responsabilité pour négligence légère ou moyenne est exclue. Toute autre responsabilité, en particulier pour les dommages indirects et consécutifs, notamment le manque à gagner ou la perte de données et de réputation, ainsi que les prétentions de tiers, est exclue.

10.2 La responsabilité pour atteinte fautive à la vie, au corps ou à la santé ainsi que la responsabilité selon la loi sur les médicaments et/ou la loi sur la responsabilité du fait des produits restent inchangées .

11. Prescription

Les droits du client pour cause de défauts matériels se prescrivent par un an à compter du transfert des risques.

En sont exclues les prétentions pour atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé ainsi que les prétentions en dommagesintérêts fondées sur une négligence grave ou un comportement intentionnel de Kyowa Kirin. Dans ce contexte, les délais de prescription légaux s'appliquent en principe conformément à l'art. 127

12. Protection des données

Kyowa Kirin traite des données en relation avec des relations contractuelles sur la base de l'art. 6 (1) b) du RGPD (règlement général sur la protection des données) et des dispositions de la loi fédérale sur la protection des données (LPD). Comme Kyowa Kirin fait appel à Alloga pour la prise de commande, la livraison des médicaments et la facturation, les données relatives à l'adresse de livraison et de facturation et/ou aux destinataires doivent être transmises à Alloga.

Dans ce cas, Kyowa Kirin s'engage à supprimer immédiatement les données personnelles, à moins qu'un processus de commande n'ait pas encore été entièrement exécuté ou que des réglementations juridiques exigent que les données soient effaces correspondantes.des délais de conservation. Vous trouverez d'autres informations et remarques sur la protection des données dans la déclaration de protection des données de Kyowa Kirin, qui peut être consultée à l'adresse suivante

https://international.kyowa-kirin.com/share/germany-dataprotection/KK Deutschland GmbH Datenschutzerklaerung 20210.p

13. For juridique et droit applicable

Le for juridique exclusif pour tous les litiges découlant de la présente relation contractuelle est Zurich. Seul le droit matériel suisse est applicable, à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises et des règles de conflit de lois.

14. Clause de sauvegarde

Si une disposition des présentes CG est ou devient invalide ou nulle, la validité de toutes les autres dispositions des présentes CG et des éventuelles dispositions contractuelles individuelles n'en sera pas affectée

Valable à partir du (date) : 1er novembre 2023